

Envoyé en préfecture le 03/08/2023 Reçu en préfecture le 03/08/2023

Publié le 03/08/2023

ID: 040-200075687-20230802-2023_34-DE

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers votants : 13
- dont « pour » : 13
- dont « contre » : 0
- « abstention » : 0

Délibération n°2023-34

Date de la convocation : 26 07 2023

<u>Objet</u>: Document individuel de prise en charge du service d'aide à domicile et du service de portage

Le 2 Août 2023 à 15h00

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Etaient présents: Robert BACHERE, Valérie BRETHOUS, Christelle CAMOUGRAND, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Véronique GOMES, Jean-François LATASTE, Jean Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER, Marie Hélène SAGET,

Pouvoirs: Ginette GASSIE à Henriette DUPRE, Jacques HERNANDEZ à Jean-Marc LESCOUTE, Serge

LASSERRE à Robert BACHERE

Etaient excusés: Marie Noëlle APOLDA, Corine de PASSOS, Julie FIALIP, Roland TOUYA

Absents: Lucie LOUBERE, Eliane LAPEGUE,

Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 6° et 7°,

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du CASF,

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

 ${f V}$ U l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV)

Vu le décret du n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles (cahier des charges de l'autorisation).

CONSIDERANT les recommandations de la Commission des clauses abusives N°12-01 du 18 mai 2012 (22 clauses abusives qui peuvent être retrouvées dans les contrats de services à la personne)

CONSIDERANT que le contrat signé avec le consommateur est intitulé « document individuel de prise en charge (DIPEC)».

CONSIDERANT que le DIPEC a été approuvé par le conseil d'administration en sa séance du 15 décembre 2022,

Le Président expose que le DIPEC doit être révisé afin d'y apporter de nouvelles mentions et d'en préciser certaines existantes :

Dans le paragraphe 3, CONDITIONS FINANCIERES, il est ajouté que : « La première heure de réalisation du plan d'aide sera consacrée à la mise en place de la prestation (évaluations des conditions à domicile et coordination). Pour autant, votre participation financière sur cette première heure d'intervention sera maintenue comme notifiée sur le plan d'aide. »

Dans le paragraphe 3, CONDITIONS FINANCIERES, il est précisé que : « Vous devez prévenir ou faire prévenir le service de votre absence dans les meilleurs délais. Le délai de prévenance minimal défini est de 48 heures (sans compter les samedi et dimanche). Sauf hospitalisation ou décès, ce délai doit être strictement respecté. En cas de non-respect dudit délai, la totalité des heures d'intervention planifiées seront facturées au bénéficiaire au tarif plein indiqué dans le livret d'accueil page 10. »

Dans le paragraphe 3, CONDITIONS FINANCIERES, il est ajouté que : « Conformément aux dispositions des articles L. 612-1 et R. 616-1 du code de la consommation, la structure relève du médiateur suivant :

Reçu en préfecture le 03/08/2023

Association Bayonne Médiation, 32 rue du Hameau 64200 BIAI Publié le 03/08/2023 www.bayonne mediation.com/o6.79.59.83.38. »

ID: 040-200075687-20230802-2023_34-DE

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré:

- APPROUVE le DIPEC ci-annexé.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme. Le Président, Jean-Marc LESCOUTE

2/2